**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE de BRUXELLES, 6 janvier 2014, 58ème chambre**

Parquet : n° 69.97.8363/12

Auditorat : n° 11/2/23.01/1364/HF

Sur opposition au jugement 3838/7298-7299-7300-7301 du 28 mai 2013

Oppositions déjà reçues par jugements de la chambre des vacations section I du 16 juillet 2013

A l'audience publique du **06 janvier 2014**

la **58ème chambre** du Tribunal de Première Instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle,

a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

**Monsieur l'Auditeur du Travail**, agissant au nom de son office,

ET DE:

**1. A.E.**

**2. ASBL PAG-ASA,**

 - parties civiles, représentées par Me L.T., avocat au barreau de Bruxelles ;

CONTRE :

**1. B.Z.,**

née le (…) à (…) (Maroc),

domiciliée à (…) Nairobi (Kenya),

mais déclare être domiciliée à 1000 Bruxelles, (…),

- opposante, qui comparaît, assistée de Me J.M. loco L.M., avocat au barreau de Liège ;

**2. A.M.,**

né le (…) à Nairobi (Kenya),

domiciliée à (…) Nairobi (Kenya),

mais déclare être domicilié à 1000 Bruxelles, (…),

- opposant, qui comparaît, assisté de Me J.M. loco L.M., avocat au barreau de Liège ;

Prévenus d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

**A. TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE TRAVAIL**

**C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

**D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

**F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

**G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

**A. TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**La première et le deuxième,**

**plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 6 avril 2011,**

En infraction aux articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 10, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005.

Avoir recruté, transporte, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise :

* par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°)
* et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de A.E., née le (…) à (…) (Kenya), de la nationalité de ce pays, pour son occupation du 6 au 21 juillet 2008, du 6 au 9 septembre 2008, du 22 juin au 21 juillet 2009, du 4 au 31 août 2009, du 23 juillet au 3 octobre 2010 et du 13 janvier au 5 avril 2011 (cf. pièces n°s 3 à 5);

**B. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE SANS PERMIS DE TRAVAIL**

**La première et le deuxième,**

En infraction aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, sans avoir obtenu l’autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l’égard de :

**B-1. A.E.,** précitée, **à plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 6 avril 2011,**

**B-2. K.P.**, née (…) à (…) (Kenya), de la nationalité de ce pays, **entre le 9 juillet 2007 et le 5 février 2008**

**C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

**La première et le deuxième,**

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l’infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l’égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,

et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par 5,5 et par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l’infraction a été commise, sans que te total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000€,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

**C-1. A.E.,** précitée, **à plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 13 janvier 2011, et en particulier au plus tard les 6 juillet 2008, 5 septembre 2008, 22 juin 2009, 4 août 2009, 23 juillet 2010 et 13 janvier 2011,**

**C-2. K.P.,** précitée**, au plus tard le 10 juillet 2007**

**D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**La première et le deuxième,**

**À plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 6 avril 2011,**

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

- et punie actuellement d’une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l’occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

**D-1. A.E.,** précitée**, à plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 6 avril 2011, et en particulier pour les périodes du 6 au 21 juillet 2008, du 5 au 9 septembre 2008, du 22 juin au 21 juillet 2009, du 4 au 31 août 2009, du 23 juillet au 3 octobre 2010 et du 13 janvier au 5 avril 2011**

**D-2. K.P.,** précitée, **entre le 9 juillet 2007 et le 5 février 2008;**

**E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

**La première et le deuxième,**

**À plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 12 avril 2011,**

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l’infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
* et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, rie pas avoir payé la rémunération due à **A.E.,** précitée, soit la somme brute de **51.564,78 €** (cf. pièces n°s 23-24 et 27) ;

**F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

**La première et le deuxième,**

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à t'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
* d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une-amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de

**F-1. A.E.,** précitée, **pour les années 2008 à 2011,**

**F-2. K.P.,** précitée, **pour les années 2007 et 2008,**

**G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

**La première et le deuxième,**

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

* au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €,
* et punie actuellement d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000€,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

**G-1. A.E.,** précitée**, à plusieurs reprises entre le 5 juillet 2008 et le 1er août 2011, en particulier au plus tard les 31 octobre 2008, 31 octobre 2009, 31 Janvier 2011 et 31 juillet 2011 ;**

**G-2. K.P.,** précitée**, entre le 9 juillet 2007 et le 5 février 2008, et au plus tard le 30 avril 2008 ;**

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

Avec la circonstance qu'en cas de non assujettissement d'une ou plusieurs personnes à la loi du 27 juin 1969, le juge condamne d'office l'employeur à payer à l’O.N.S.S. une indemnité égale au triple des cotisations éludées, soit en l’espèce la somme de 3 E à titre provisionnel ;

**Vu les pièces de procédure :**

Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 14 décembre 2012 pour les prévenus ;

Vu le jugement rendu par défaut de la 58ème chambre du Tribunal de céans du 28 mai 2013;

Vu les jugements de la chambre des vacations section I. du 16 juillet 2013 recevant les oppositions des prévenus ;

Vu la note d'audience et la note d'audience complémentaire déposées par l'Auditorat du Travail ;

Vu les conclusions de synthèse déposées pour les prévenus ;

Vu les conclusions « avec note de constitution de partie civile » déposées pour Mme A.E. et l'ASBL PAG-ASA ;

Entendu Me L.T. en les demandes, moyens et conclusions des parties civiles ;

Entendu les explications et moyens de défense des prévenus ;

Entendu M.F., substitut de l'Auditeur du Travail, en ses réquisitions ;

Entendu les répliques des parties ;

**Faits**

Début 2011, l'inspection sociale fédérale reçut des informations, « de sources fiables mais désirant conserver l'anonymat », quant à l'occupation au travail d'une ressortissante kenyane comme domestique interne à Uccle, (…), qui serait *« privée de sa liberté d'aller et de venir, son passeport étant retenu par son employeuse », « ne disposerait pas de sa propre chambre »,* travaillerait sept jours sur sept, de 6h30 à 22h, et porterait un uniforme (tablier bleu) (pièce 4/14).

Le 28 mars 2011, une observation fut effectuée à l'adresse donnée. L'inspecteur D. indiqua dans son procès-verbal que, lors de cette observation, il aperçut par la fenêtre une femme d'origine africaine vêtue d'une tenue de travail bleue à bandes blanches et portant une coiffe, occupée à passer l'aspirateur (pièce 4114).

Le jour-même, un rapport fit fait à l'Auditorat du Travail, qui ouvrit un dossier «*pour des faits de traite des êtres humains — exploitation économique »* (pièce 4/15).

Le 29 mars 2011, une autorisation de visite domiciliaire fut demandée au juge de police.

Cette visite fut réalisée le 5 avril 2011.

La prévenue, ainsi que la nommée A.E., de nationalité kenyane, actuelle partie civile, étaient présentes dans l'immeuble visité.

L'inspecteur social Deville indiqua dans son procès-verbal « *A ma question de savoir qui était A.E., B.Z. m'a spontanément répondu qu'il s'agissait de la nounou des enfants et que celle-ci, de nationalité kényane, travaillait et résidait en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen en cours de validité.* » (pièce 4/16).

Il indiqua également que la prévenue lui avait remis le passeport de la nommée A.E.

Il fit également les constatations suivantes :

« *Le passeport de A.E. ainsi que son billet d'avion retour pour le Kenya se trouvaient, dans un tiroir fermé à clef d'un meuble de bureau se trouvant dans la pièce située à l'entresol. Afin d'ouvrir ce tiroir, B.Z. est allée chercher un trousseau de clefs, trousseau qui se trouvait dans son sac à main qui se trouvait lui- même dans la chambre à coucher. occupée par l'intéressée.*

*La Bible appartenant à A.E. était rangée dans le tiroir d'une commode se trouvant dans la chambre occupée par l'enfant A. Dans la chambre se trouvait également un lit-tiroir qui était vraisemblablement dévolu à la ressortissante kényane.*

*Les affaires personnelles de A.E. étaient entreposées dans un débarras situé au 3ème étage de la maison. Parmi ces affaires personnelles se trouvait un uniforme de domestique (longue robe de couleur bleu foncé avec liserés blancs aux poches, manches et col + chemisier de couleur bleu claire)*. » (pièce 4/16).

Quelques photos des lieux furent prises (pp. 4/36 et s.), et la nommée A.E. fut invitée à suivre les enquêteurs avec toutes ses affaires.

Elle fut ensuite entendue (pp.4/50 et s.).

Les informations fournies par l'Office des Etrangers et le passeport de la nommée A.E. permirent de constater que celle-ci avait séjourné en Belgique du 6 au 21 juillet 2008, du 5 au 9 septembre 2008, du 22 juin au 21 juillet 2009, du 4 au 31 août 2009, du 23 juillet au 3 octobre 2010, et du 13 janvier 2011 au jour de la visite domiciliaire, et ce sous le couvert de visa Schengen (pp. 4/56 et s. et pp. 4/86 et s.).

Le 7 avril 2011, les prévenus furent interrogés (pp. 4/106 et s.).

Le 8 avril 2011, la nommée A.E. fut réinterrogée (p. 4/125).

Dans les auditions des prévenus et de la nommée A.E., il est notamment question d'une autre ressortissante kenyane qui aurait travaillé pour les prévenus, à savoir la nommée K.P.

Le 18 avril 2011, le prévenu et la nommée A.E. furent confrontés (p. 5/3).

Les 1 et 9 août 2011, deux voisins des prévenus furent interrogés (pp. 8/6 et s. et pp. 8/11 et s.).

Le 28 mai 2013, le Tribunal de céans condamna les prévenus par défaut.

**Procédure**

**1.**

Les prévenus invoquent la nullité des constatations faites par les inspecteurs sociaux lors de la visite domiciliaire du 5 avril 2011, ceux-ci ayant dépassé leurs compétences dans le cadre de cette visite domiciliaire et cette visite domiciliaire ayant été autorisée par un juge incompétent pour ce faire.

Ils sollicitent également l'exclusion des preuves recueillies par ces inspecteurs sociaux, au motif que le choix de recourir à un juge de police plutôt qu'à un juge d'instruction pour autoriser la visite domiciliaire réalisée a eu pour effet d'entacher la fiabilité des preuves recueillies et de porter atteinte à leur droit à un procès équitable.

**2.**

L'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les infractions à cette loi et aux articles 433quinquies à 433octies et 433decies à 433duodecies du code pénal sont recherchées et constatées notamment par les inspecteurs sociaux, et que ceux-ci rassemblent les preuves de ces infractions conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Il en résulte que la traite des êtres humains est un délit dont la constatation, lorsqu'elle requiert la pénétration dans un lieu habité sans le consentement de l'occupant, suppose la délivrance d'un mandat de perquisition par le juge d'instruction. De ce que la recherche des infractions en matière de traite des êtres humains ressortit à la mission des inspecteurs sociaux, il ne résulte pas que le juge de police puisse, pour ces infractions également, délivrer à la place du juge d'instruction une autorisation de visite. » (Cass., 24 avril 2013, Justel, CF-20130424-3).

En l'espèce, dès le 28 mars 2011, c'est un dossier de traite des êtres humains qui fut ouvert à l'Auditorat du Travail (pièce 4/15).

En outre, le texte de la demande d'autorisation de visite domiciliaire du 29 mars 2011 fait état d'éléments qui pouvaient manifestement être qualifiés de traite des êtres humains, et qui ne pouvaient être qualifiés de diverses infractions de droit pénal social que par connexité (pièce jointe par apostille du 25 novembre 2013).

Dès lors, les enquêteurs et l'Auditorat du Travail auraient dû, pour pénétrer dans la maison des prévenus, solliciter un mandat de perquisition auprès d'un juge d'instruction, et non une autorisation de visite domiciliaire auprès d'un juge de police.

La visite domiciliaire réalisée dans le cadre du présent dossier l'a donc été avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi.

Elle était donc illégale.

**3.**

L'article 3 de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités (en vigueur et d'application immédiate) prévoit que :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

• le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;

• l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;

• l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable. »

« Pour dire si l'usage de la preuve irrégulière porterait ou non atteinte au caractère équitable du procès vu dans son ensemble, le juge peut tenir compte notamment, du caractère intentionnel ou involontaire de l'illicéité commise par les autorités, du fait que l'irrégularité est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte litigieux a permis la constatation, du fait que la preuve obtenue illicitement ne concerne qu'un élément matériel de l'infraction, du fait que l'illicéité commise est sans incidence sur le droit ou la liberté protégés par la norme transgressée, ou du fait que l'irrégularité n'a qu'un caractère purement formel. » (avis de la C. de Cass. sur le projet de loi modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, Doc. Sénat, session 2012-2013, 27 mars 2013, n°5-1924/3, annexe).

**4.**

En l'espèce, l'illégalité commise a entaché la fiabilité des preuves obtenues ensuite de la visite domiciliaire réalisée.

En effet, en effectuant une visite domiciliaire plutôt qu'une perquisition, les enquêteurs se sont privés du droit de fouiller les lieux, d'ouvrir des armoires fermées à clef ... et n'ont dès lors eu qu'une vue partielle de la situation. La visite domiciliaire réalisée n'a d'ailleurs duré que quinze minutes (pièce 4/15).

En outre, lors de celle-ci, les enquêteurs n'ont manifestement été attentifs qu'aux éléments qui étaient de nature à conforter le témoignage anonyme à l'origine du présent dossier, et n'ont pas dressé un portrait objectif de la situation.

Par exemple :

Lors de la visite domiciliaire, il fut constaté que *« Le passeport de A.E. ainsi que son billet d'avion retour pour le Kenya se trouvaient, dans un tiroir fermé à clef d'un meuble de bureau se trouvant dans la pièce située à l'entresol. Afin d'ouvrir ce tiroir, B.Z. est allée chercher un trousseau de clefs, trousseau qui se trouvait dans son sac à main qui se trouvait lui-même dans la chambre à coucher occupée par l'intéressée.* » (pièce 4/16)

Cette constatation répondait manifestement à l'information anonyme selon laquelle *« A.E. est privée de sa liberté d'aller et de venir, son passeport étant retenu par son employeuse.* » (pièce 3).

Et cet élément de fait est invoqué par l'Auditorat du Travail lorsqu'il requiert la condamnation des prévenus pour traite des êtres humains.

Or, dès son audition du 7 avril 2011, la prévenue expliqua que le passeport et le billet d'avion de la nommée A.E. se trouvaient là, avec les autres passeports et billets d'avion de la famille, et que celle-ci savait où se trouvait la clef dudit tiroir (p. 41109).

L'imprécision et le caractère orienté de la visite domiciliaire n'ont pas permis d'infirmer ou de confirmer cette allégation, pourtant essentielle dans l'appréciation de l'existence ou non des éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains reprochée aux prévenus.

**5.**

Par ailleurs, en l'espèce, utiliser les preuves obtenues ensuite de la visite domiciliaire illégale réalisée serait contraire au droit à un procès équitable des prévenus.

En effet, l'illégalité commise touche l'organisation même des tribunaux, et était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, qualifiée de « substantielle » par la Cour de Cassation, qui estimait qu'elle n'était pas de celles que le juge pouvait refuser de sanctionner (Cass., 24 avril 2013, juste!, n°F-20130424-3).

Or, en l'espèce, la gravité des faits infractionnels reprochés aux prévenus n'est pas de nature à permettre de justifier à postériori l'illégalité commise, laquelle est peu compatible avec un Etat de droits, au sein duquel les règles de procédure sont établies notamment pour protéger le citoyen de l'arbitraire.

En outre, le choix des enquêteurs et de l'Auditorat du Travail de faire appel à un juge de police plutôt qu'à un juge d'instruction a manifestement été dicté par une volonté délibérée de ceux-ci de ne pas mettre le présent dossier à l'instruction, ce qui a, en l'espèce, eu pour conséquences la réalisation d'une enquête partiale et un renversement inadmissible de la charge de la preuve.

En effet, le point de départ du présent dossier est un témoignage anonyme, qui a été recueilli en dehors du champ d'application des articles 75bis, 75ter et 86bis à 86quater du code d'instruction criminelle, et qui ne pouvait dès lors servir qu'à « ouvrir ou orienter une enquête et rassembler des preuves de manière autonome, ou pour en apprécier la cohérence. » (Cass., 23 mars 2005, Juste!, n°F-20050323-23).

Or, les preuves qui ont ensuite été recueillies ne l'ont pas été de manière autonome.

Les quelques devoirs d'enquête qui ont été réalisés n'ont manifestement eu comme unique objectif que d'obtenir des éléments de nature à confirmer le témoignage anonyme recueilli.

Dès le départ, les prévenus ont fait état de certains éléments - essentiels pour apprécier l'existence ou non de l'infraction de traite des êtres humains dans leur chef - qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification par les enquêteurs et par l'Auditorat du Travail.

Par exemple :

**a).**

Dès leurs premières auditions, les prévenus ont soutenu que la nommée A.E. était déclarée à la sécurité sociale kenyane dans le cadre d'une société du prévenu ; qu'elle était payée conformément à la législation kényane ; et que les autorités belges étaient parfaitement au courant qu'elle travaillait pour eux puisque, lorsque les prévenus demandaient un visa pour elle à l'ambassade belge au Kenya, afin qu'elle puisse les accompagner en Belgique, ils signalaient par écrit qu'elle était la nounou de leurs enfants.

Aucune vérification ne fut effectuée à ce propos, ce qui contraignit les prévenus à produire des pièces, qui sont aujourd'hui remises en cause par la partie civile et l'Auditorat du Travail, sous prétexte qu'elles auraient été obtenues «in tempore suspecto » et qu'elles seraient de pure complaisance.

**b).**

Lorsqu'elle fut entendue, la nommée A.E. prétendit qu'elle avait un GSM, avec lequel il lui était impossible d'appeler, et qu'elle ne pouvait pas utiliser le téléphone fixe de la maison (pièce 4/45).

Lors de son audition du 7 avril 2011, la prévenue soutint, au contraire, que la nommée A.E. était en possession de cartes prépayées, et qu'elle utilisait la ligne fixe de la maison (p. 4/108). Elle proposa d'ailleurs de soumettre ses factures de téléphone aux enquêteurs, proposition non relevée.

Là encore, les éléments dont faisait état la prévenue auraient pu aisément être vérifiés et ne l'ont pas été.

**c).**

Les prévenus ont toujours soutenu que la nommée A.E. était heureuse de travailler pour eux, et qu'elle les accompagnait avec bonheur chez des membres de leur famille et chez des amis résidant en Belgique (pièces 4/108 et 4/113).

Aucune enquête ne fut réalisée à ce propos, ce qui les contraignit à produire des témoignages écrits, qui sont actuellement mis en cause par la partie civile et l'Auditorat du Travail, sous prétexte qu'ils auraient été obtenus « in tempore suspecto » et qu'ils seraient de pure complaisance.

Par ailleurs, comme le soulève les prévenus, l'identité du témoin anonyme à l'origine du présent dossier pose question.

En effet, les éléments dénoncés par celui-ci sont des éléments dont seul un habitant de la maison des prévenus aurait pu être au courant. Ce témoin anonyme ne peut donc être que la nommée A.E. elle-même, ou une personne à laquelle celle-ci se serait confiée, et non un véritable témoin direct des faits dénoncés.

Une mise à l'instruction du présent dossier aurait permis d'avoir certains éclairages à cet égard.

Enfin, les prévenus n'ont plus été entendus ni avisés de quoi que ce soit après le 18 avril 2011, et n'ont jamais été formellement mis au courant que des poursuites pénales allaient être intentées contre eux. Ils n'ont dès lors jamais pu solliciter le moindre devoir d'enquête complémentaire.

Là encore, une mise à l'instruction du présent dossier aurait pu palier à ce manquement.

\*\*\*

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que :

• La visite domiciliaire réalisée dans le cadre du présent dossier est illégale.

• Cette illégalité a entaché la fiabilité des constatations qui en ont été la conséquence.

• Cette illégalité a également eu pour conséquence une absence de mise l'instruction du présent dossier et la réalisation d'une enquête purement à charge, qui a violé la présomption d'innocence des prévenus et entraîné, à leur détriment, un renversement inadmissible de la charge de la preuve.

Les débats devant le Tribunal de céans ne sont pas de nature à pouvoir réparer les violations des droits essentiels des prévenus qui ont été commises.

En effet, réaliser les devoirs d'enquête qui auraient dû l'être n'est actuellement plus possible aussi longtemps après les faits, et aucun acte que pourrait poser le Tribunal de céans ne sera de nature à réellement objectiver le contexte du présent dossier.

Partant, les poursuites à charge des prévenus, et qui concernent la nommée A.E., seront déclarées irrecevables.

En ce qui concerne l'occupation au travail de la nommée K.P. (qui ne résulte que des déclarations de la nommée A.E. et des déclarations des prévenus eux-mêmes), les prévenus ont également fait état d'éléments importants, qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification.

Partant, à ce propos aussi, la présomption d'innocence, les principes régissant la charge de la preuve, et donc le droit à un procès équitable des prévenus, ont été violés.

Dès lors, les poursuites du chef de cette occupation au travail seront également déclarées irrecevables.

**Intérêts civils**

Les poursuites à charge des prévenus étant irrecevables, le Tribunal de céans est sans compétence pour statuer sur les demandes des parties civiles.

\*\*\*

**LE TRIBUNAL,**

***par application des dispositions légales, soit les articles:***

- 6. 2. et 3. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- 32. 66. 185. 190. 195. du Code d'Instruction Criminelle ;

- 11, 12, 16,31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- Si. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

• Déclare les poursuites à charge des prévenus **B.Z. et A.M**. irrecevables ;

• Délaisse les frais de l'action publique taxés au total actuel de **85,53 euros** à charge de l'Etat ;

• Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles A.E. et ASBL PAG-ASA ;

***Jugement***

***prononcé en audience publique où siégeaient :***

Mme S., juge unique

Mme T., substitut de l’Auditeur du Travail

M. G., assistant au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers, les greffiers délégués se trouvant empêchés